

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° 1012

présenté par

Mme Wonner, M. Chiche et Mme De Temmerman

-----

### ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« sauf lorsque celui-ci a, de son vivant, donné son consentement pour une insémination ou un transfert des embryons post-mortem ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au membre du couple survivant de poursuivre le projet parental, comme l'ont successivement recommandé l'Agence de biomédecine, le Conseil d'État et le rapport d'information de la mission parlementaire relative à la bioéthique. En effet, dès lors que l'on permet aux femmes célibataires d'avoir recours à l'AMP il paraît incongru de les autoriser à procréer avec des gamètes ou des embryons issus d'un don tout en leur refusant l'accès aux gamètes et embryons de leur partenaire défunt.

Cet amendement a été retravaillé à partir d'échanges menés avec les associations Origines et Mam' enSolo